

T-641-77

T-641-77

Baljit Singh Chana (Applicant)

v.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)

Trial Division, Dubé J.—Edmonton, February 24; Ottawa, March 2, 1977.

Immigration — Practice — Application for writ of prohibition — Whether Minister of Manpower and Immigration can compel attendance at special inquiry — Effect of Canadian Bill of Rights on federal legislation — Protection afforded by Canada Evidence Act — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 11, 18 and 25 — Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44, [R.S.C. 1970, App. III] s. 2(d) — Canada Evidence Act, R.S.C. 1970, c. E-10, s. 5.

The applicant entered Canada as a visitor, but remained after the expiry of his visitor status without reporting to an immigration officer and, when questioned concerning his status, gave a false name. The applicant appeared before a Special Inquiry Officer and was granted a conditional release; he is now awaiting trial, having been charged with contravening section 48 of the *Immigration Act*. The applicant claims that he cannot be compelled to testify under oath at a special inquiry because his answers might tend to incriminate him, contrary to the provisions of section 2(d) of the *Canadian Bill of Rights*.

Held, the application is dismissed. The *Canadian Bill of Rights* provides that no law of Canada shall be construed so as to compel a person to give evidence "if he is denied counsel, protection against self incrimination or other constitutional safeguards". The applicant was not denied counsel and he is fully safeguarded against self incrimination by virtue of the *Canada Evidence Act*. In any event, the provisions of the *Immigration Act* are not rendered inoperative by the *Canadian Bill of Rights*.

Prata v. Minister of Manpower and Immigration [1976] 1 S.C.R. 376; *Attorney General of Canada v. Jolly* [1975] F.C. 216; *R. v. Wolfe, Ex parte Vergakis* (1965) 48 D.L.R. (2d) 608 and *Xaviera DeVries v. Minister of Manpower and Immigration* (unreported, S.C.C., Oct. 14, 1975), applied.

APPLICATION for writ of prohibition.

COUNSEL:

D. Curtis Long for applicant.
Neil Dunne for respondent.

SOLICITORS:

Covey & Behm, Edmonton, for applicant.**Baljit Singh Chana (Requérant)**

c.

a Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

b Division de première instance, le juge Dubé—Edmonton, le 24 février; Ottawa, le 2 mars 1977.

Immigration — Pratique — Demande visant à obtenir un bref de prohibition — Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration peut-il contraindre à témoigner à une enquête spéciale? — Portée de la Déclaration canadienne des droits sur les lois fédérales — Protection offerte par la Loi sur la preuve au Canada — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 11, 18 et 25 — Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44, [S.R.C. 1970, Ann. III] art. 2d) — Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, c. E-10, art. 5.

d Le requérant est entré au Canada à titre de visiteur mais y est demeuré après l'expiration de son statut de visiteur sans se présenter au fonctionnaire à l'immigration, et lors de l'interrogatoire portant sur son statut il s'est attribué une fausse identité. Le requérant a comparu devant l'enquêteur spécial et a été libéré sous cautionnement; il attend actuellement son procès, ayant fait l'objet d'une dénonciation alléguant qu'il **e** avait contrevenu à l'article 48 de la *Loi sur l'immigration*. Le requérant prétend qu'on ne peut le contraindre à témoigner sous serment à l'enquête spéciale parce que ses réponses pourraient tendre à l'incriminer, contrairement aux dispositions de l'article 2d) de la *Déclaration canadienne des droits*.

f *Arrêt*: la demande est rejetée. La *Déclaration canadienne des droits* prévoit qu'aucune loi du Canada ne doit être interprétée de façon à contraindre une personne à témoigner «si on lui refuse le secours d'un avocat, la protection contre son propre témoignage ou l'exercice de toute garantie d'ordre constitutionnel». On n'a pas refusé au requérant le secours d'un avocat et la *Loi sur la preuve au Canada* le protège contre sa propre incrimination. Quoi qu'il en soit, la *Déclaration canadienne des droits* ne rend pas inopérantes les dispositions de la *Loi sur l'immigration*.

Arrêts appliqués: *Prata c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1976] 1 R.C.S. 376; *Le procureur général du Canada c. Jolly* [1975] C.F. 216; *R. c. Wolfe, Ex parte Vergakis* (1965) 48 D.L.R. (2^e) 608 et *Xaviera DeVries c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* (non publié, C.S.C., le 14 octobre 1975).

DEMANDE de bref de prohibition.

i AVOCATS:

D. Curtis Long pour le requérant.
Neil Dunne pour l'intimé.

j PROCUREURS:

Covey & Behm, Edmonton, pour le requérant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

DUBÉ J.: This application, heard at Edmonton, Alberta, is for an order prohibiting the Minister of Manpower and Immigration from compelling the applicant to attend as a witness and give evidence at a special inquiry being held under the provisions of the *Immigration Act*¹, on the grounds that said provisions are rendered inoperative by paragraph 2(d) of the *Canadian Bill of Rights*². The paragraph reads:

LE JUGE DUBÉ: Cette demande, entendue à Edmonton en Alberta, vise l'obtention d'une ordonnance interdisant au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration de contraindre le requérant à témoigner à une enquête spéciale tenue en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration*¹, au motif que l'alinéa 2d) de la *Déclaration canadienne des droits*² rend lesdites dispositions inopérantes. Voici le libellé de cet alinéa:

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

(d) authorize a court, tribunal, commission, board or other authority to compel a person to give evidence if he is denied counsel, protection against self crimination or other constitutional safeguards;

d) autorisant une cour, un tribunal, une commission, un office, un conseil ou une autre autorité à contraindre une personne à témoigner si on lui refuse le secours d'un avocat, la protection contre son propre témoignage ou l'exercice de toute garantie d'ordre constitutionnel;

Section 25 of the *Immigration Act* reads as follows:

L'article 25 de la *Loi sur l'immigration* prévoit ce qui suit:

25. Subject to any order or direction by the Minister, the Director shall, upon receiving a written report under section 18 and where he considers that an inquiry is warranted, cause an inquiry to be held concerning the person respecting whom the report was made.

25. Sous réserve de tout ordre ou de toutes instructions du Ministre, le directeur, sur réception d'un rapport écrit prévu par l'article 18 et s'il estime qu'une enquête est justifiée, doit faire tenir une enquête au sujet de la personne visée par le rapport.

The written report of the immigration officer under section 18 of the Act which led to the special inquiry under the above section 25 presents a concise brief of the facts relevant to this motion:

Le rapport écrit du fonctionnaire à l'immigration, préparé en vertu de l'article 18 de la Loi et qui a donné lieu à l'enquête spéciale prévue à l'article 25 précité, résume brièvement les faits en rapport avec la requête:

Pursuant to subparagraphs 18(1)(e)(vi) and (viii) of the Immigration Act, I have to report that one, Baljit Singh CHANA, formerly of India, is a person other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile who entered Canada as a non-immigrant and remains therein after ceasing to be a non-immigrant and who remains therein by reason of any false or misleading information given by himself.

[TRADUCTION] Conformément aux sous-alinéas 18(1)(e)(vi) et (viii) de la *Loi sur l'immigration*, je dois signaler qu'un dénommé Baljit Singh CHANA, originaire de l'Inde, qui n'est pas citoyen canadien et n'a pas de domicile canadien, est entré au Canada avec un visa de non-immigrant et y est demeuré après l'expiration de son visa, par suite de renseignements faux ou trompeurs donnés par lui-même.

Mr. CHANA entered Canada as a visitor for a period of three (3) weeks at Winnipeg International Airport in February,

M. CHANA est entré au Canada à titre de visiteur pour une période de trois (3) semaines, à l'aéroport international de

¹ R.S.C. 1970, c. I-2.

² S.C. 1960, c. 44. [See R.S.C. 1970, App. III].

¹ S.R.C. 1970, c. I-2.

² S.C. 1960, c. 44. [Voir S.R.C. 1970, App. III].

1975. Upon the expiry of his status he did not report to an Immigration Officer pursuant to subsection 7(3) of the Immigration Act and has remained in Canada without Immigration status since the expiry of his visit. Mr. CHANA, when questioned by an Immigration Officer concerning his status in Canada, stated that his name was Ranjit Gill and that he was a landed immigrant. He later admitted that his true name was Baljit Singh CHANA and that he was not a Landed Immigrant but has assumed this identity in order to remain in Canada.

The applicant appeared before the Special Inquiry Officer on December 9, 1976. The inquiry was adjourned to December 16, 1976, with counsel and an interpreter present after which the applicant was released from detention on a bond of conditional release. On December 17, 1976, an information was laid against him that he unlawfully engaged in employment and that he unlawfully remained in Canada contrary to section 48 of the *Immigration Act*. The applicant is presently awaiting trial.

A writ of prohibition may issue "Wherever any body of persons having legal authority to determine questions affecting the rights of subjects, and having the duty to act judicially, act in excess of their legal authority . . ." ³ In commenting on that proposition, S. A. de Smith in *Judicial Review of Administrative Action*, 3rd ed., listed and discussed the following grounds for awarding *certiorari* and prohibition: (1) lack of jurisdiction, (2) breach of the rules of natural justice, (3) error of law on the face of the record, (4) fraud or collusion.

The right of aliens to enter and remain in Canada is governed by the various provisions of the *Immigration Act*. The Act provides for certain persons to enter and remain in Canada as non-immigrants (section 7); for Special Inquiry Officers to carry out inquiries (section 11) with power to examine witnesses with the authority of a commissioner under the *Inquiries Act*⁴ (subsection 11(3)); for the Minister to arrest any person respecting whom an examination or inquiry is to be held (section 14); for an immigration officer to make a report on any person other than a Canadian citizen who entered Canada as a non-immigrant and remained after ceasing to be a non-

Winnipeg, en février 1975. A l'expiration de son visa il a négligé de se présenter au fonctionnaire à l'immigration conformément au paragraphe 7(3) de la *Loi sur l'immigration* et est demeuré au Canada sans visa depuis. Lors de l'interrogatoire portant sur son statut au Canada, M. CHANA a déclaré au fonctionnaire à l'immigration que son nom était Ranjit Gill et qu'il était immigrant reçu. Il a admis par la suite que son nom véritable était Baljit Singh CHANA, qu'il n'était pas immigrant reçu, et qu'il s'était attribué une fausse identité afin de demeurer au Canada.

Le requérant a comparu devant l'enquêteur spécial le 9 décembre 1976. L'enquête a été remise au 16 décembre 1976, date à laquelle un avocat et un interprète étaient présents, et le requérant a été libéré sous cautionnement. Le 17 décembre 1976, il a fait l'objet d'une dénonciation alléguant qu'il avait illégalement accepté un emploi et qu'il demeurerait illégalement au Canada en violation de l'article 48 de la *Loi sur l'immigration*. Son procès est actuellement pendant.

Un bref de prohibition peut être émis [TRA-DUCTION] «Lorsqu'un groupement de personnes autorisées par la Loi à décider des questions concernant les droits des sujets, et ayant le devoir d'agir judiciairement, outrepassé ses pouvoirs légaux . . .» ³ Dans la troisième édition de *Judicial Review of Administrative Action*, S. A. de Smith commentant cette proposition énumère et étudie les motifs suivants d'octroi des ordonnances de *certiorari* et de prohibition: (1) absence de compétence, (2) violation des règles de la justice naturelle, (3) erreur de droit manifeste au dossier, (4) fraude ou connivence.

Diverses dispositions de la *Loi sur l'immigration* régissent le droit pour les étrangers d'entrer et de demeurer au Canada. La Loi prévoit: que certaines personnes peuvent jouir de ce droit à titre de non-immigrants (article 7); que les enquêteurs spéciaux peuvent mener des enquêtes (article 11) et interroger les témoins, en vertu des mêmes pouvoirs que ceux d'un commissaire nommé aux termes de la *Loi sur les enquêtes*⁴ (paragraphe 11(3)); que le Ministre peut émettre un mandat pour l'arrestation de toute personne à l'égard de laquelle un examen ou une enquête doivent être tenus (article 14); que le fonctionnaire à l'immigration doit faire rapport sur toute personne autre

³ *R. v. Electricity Commissioners* [1924] 1 K.B. 171, 204-205.

⁴ R.S.C. 1970, c. I-13.

³ *R. c. Electricity Commissioners* [1924] 1 K.B. 171, 204-205.

⁴ S.R.C. 1970, c. I-13.

immigrant (subparagraph 18(1)(e)(vi)), who came into Canada and remains therein by reason of false information (subparagraph 18(1)(e)(viii)); for the Minister to order an inquiry concerning persons reported (section 25).

The *Canadian Bill of Rights* was invoked against a provision of the *Immigration Act* in *Prata v. Minister of Manpower and Immigration*⁵. Martland J., on behalf of the Supreme Court of Canada, had this to say at page 380:

The position of an alien, at common law, was briefly summarized by Lord Denning M.R. in the recent case of *R. v. Governor of Pentonville Prison* [1973] 2 All E.R. 741 at p. 747, as follows:

At common law no alien has any right to enter this country except by leave of the Crown; and the Crown can refuse leave without giving any reason: see *Schmidt v. Secretary of State for Home Affairs* [1969] 2 Ch. 49 at 168. If he comes by leave, the Crown can impose such conditions as it thinks fit, as to his length of stay, or otherwise. He has no right whatever to remain here. He is liable to be sent home to his own country at any time if, in the opinion of the Crown, his presence here is not conducive to the public good; and for this purpose, the executive may arrest him and put him on board a ship or aircraft bound for his own country: see *R. v. Brixton Prison (Governor), ex parte Soblen* [1963] 2 Q.B. 243 at 300, 301. The position of aliens at common law has since been covered by various regulations; but the principles remain the same.

The right of aliens to enter and remain in Canada is governed by the *Immigration Act*.

and at page 382:

It is contended that the application of s. 21 has deprived the appellant of the right to "equality before the law" declared by s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*. The effect of this contention is that Parliament could not exclude from the operation of s. 15 persons who the Crown considered should not, in the national interest, be permitted to remain in Canada, because such persons would thereby be treated differently from those who are permitted to apply to obtain the benefits of s. 15. The purpose of enacting s. 21 is clear and it seeks to achieve a valid federal objective. This Court has held that s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* does not require that all federal statutes must apply to all individuals in the same manner. Legislation dealing with a particular class of people is valid if it is enacted for the purpose of achieving a valid federal objective (*R. v. Burnshine* (1974), 44 D.L.R. (3d) 584).

⁵ [1976] 1 S.C.R. 376.

qu'un citoyen canadien qui est entrée au Canada comme non-immigrant et y demeure après avoir cessé d'être un non-immigrant (sous-alinéa 18(1)(e)(vi)), qui est entrée au Canada ou y demeure par suite de quelque renseignement faux (sous-alinéa 18(1)(e)(viii)); et que le Ministre doit faire tenir une enquête au sujet de la personne visée par le rapport (article 25).

On a invoqué la *Déclaration canadienne des droits* à l'encontre d'une disposition de la *Loi sur l'immigration* dans l'affaire *Prata c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*⁵. Dans son jugement prononcé au nom de la Cour suprême du Canada, le juge Martland s'exprimait ainsi à la page 380:

La situation d'un étranger en *common law* a été brièvement résumée par lord Denning, maître des rôles, dans l'affaire récente *R. v. Governor of Pentonville Prison* [1973] 2 All E.R. 741, à la p. 747, de la façon suivante:

[TRADUCTION] En *common law*, un étranger n'a aucun droit d'entrer dans ce pays sauf avec la permission de la Couronne, permission qu'elle peut refuser sans fournir aucun motif; voir *Schmidt v. Secretary of State for Home Affairs* [1969] 2 Ch. 149, à la p. 168. Lorsque permission lui est accordée, la Couronne peut imposer les conditions qu'elle juge nécessaires, à l'égard de la durée de son séjour ou à tout autre égard. Il n'a aucun droit absolu de demeurer ici. Il est susceptible d'être renvoyé dans son propre pays si en aucun temps, la Couronne juge que sa présence ici ne contribue pas à l'intérêt public; et à cette fin, les autorités peuvent le mettre sous arrêt et le conduire à bord d'un navire ou d'un aéronef à destination de son pays: voir *R. c. Brixton Prison (Governor), ex parte Soblen* [1963] 2 Q.B. 243 aux pp. 300 et 301. La situation des étrangers en *common law* a depuis fait l'objet de divers règlements mais les principes demeurent inchangés.

Le droit des étrangers d'entrer et de demeurer au Canada, est régi par la *Loi sur l'immigration*.

On peut lire à la page 382:

On a prétendu que l'application de l'art. 21 avait privé l'appellant du droit à l'égalité devant la Loi reconnu par l'al. b) de l'art. 1 de la *Déclaration canadienne des droits*. Il résulterait de cette proposition que le Parlement ne pourrait empêcher que l'art. 15 vise des personnes qui, selon la Couronne, ne devraient pas avoir la permission, compte tenu de l'intérêt national, de demeurer au Canada parce qu'elles seraient alors traitées différemment de celles qui sont autorisées à demander le bénéfice du privilège de l'art. 15. Le but recherché par l'art. 21 est évident et il vise un objectif fédéral régulier. Cette Cour a décidé que l'al. b) du par. (1) de la *Déclaration canadienne des droits* n'exige pas que toutes les lois fédérales doivent s'appliquer de la même manière à tous les individus. Une loi qui vise une catégorie particulière de personnes est valide si elle est adoptée en cherchant l'accomplissement

⁵ [1976] 1 R.C.S. 376.

Laskin J. (as he then was) gave his appreciation of the effect of the *Canadian Bill of Rights* on federal legislation in his dissenting judgment in *Regina v. Burnshine*⁶ at page 714:

It is important to appreciate that the *Canadian Bill of Rights* does not invariably command a declaration of inoperability of any federal legislation affected by its terms. That may be the result, under the principle enunciated in the *Drybones* case, *supra*, if a construction and application compatible with the *Canadian Bill of Rights* cannot reasonably be found. The primary injunction of the Bill, however, is to determine whether a challenged measure is open to a compatible construction that would enable it to remain an effective enactment. If the process of construction in the light of the Bill yields this result, it is unnecessary and, indeed, it would be an abuse of judicial power to sterilize the federal measure.

Deportation was ordered against a non-immigrant visitor from the United States as a member of a prohibited class, being associated with the Black Panther Party, under paragraph 5(1) of the Act. His counsel contended that paragraph 5(1) was inoperative because it infringes on the freedoms protected by the *Canadian Bill of Rights*. Thurlow J., as he then was, dismissed the argument in *Attorney General of Canada v. Jolly*⁷ at page 229:

Counsel for the respondent, in addition to endeavouring to meet the appellant's submissions, also contended that the provision of subsection 5(1) of the *Immigration Act* is inoperative because it infringes the respondent's fundamental rights to freedom of association, freedom of speech and freedom of the press as protected by the *Canadian Bill of Rights*. In my opinion there is no substance in this submission. As an alien the respondent has no right to be or remain in Canada save in so far as is permitted by the *Immigration Act* (see *Prata v. Minister of Manpower and Immigration* (1975) 52 D.L.R. (3d) 383). Section 5(1) of that act simply defines a class of aliens who are not to be permitted to enter or remain in Canada. The *Immigration Act* is not a penal statute and in my opinion subsection 5(1) imposes no penalty upon and infringes no right of any such alien.

Whereas under section 11 of the *Immigration Act* the Special Inquiry Officer has power to summon a person and require him to testify under oath and the latter is obligated to answer, he may, however, seek the protection of the *Canada Evi-*

d'un objectif fédéral régulier (*R. v. Burnshine* (1974), 44 D.L.R. (3d) 584).

Le juge Laskin (tel était alors son titre), dans son jugement dissident rendu dans l'arrêt *Regina c. Burnshine*⁶, a ainsi estimé la portée de la *Déclaration canadienne des droits* à la page 714:

Il est important de voir que la *Déclaration canadienne des droits* ne requiert pas toujours qu'un texte législatif fédéral touché par ses dispositions soit déclaré inopérant. Il peut arriver qu'il doive l'être, suivant le principe énoncé dans l'arrêt *Drybones*, précité, si on ne peut l'interpréter ou l'appliquer d'une façon qui soit compatible avec la *Déclaration canadienne des droits*. Cependant, ce que la *Déclaration* commande avant tout de faire, c'est de décider si la mesure contestée peut recevoir une interprétation compatible lui permettant de demeurer un texte législatif portant effet. Si l'acte d'interprétation fait à la lumière de la *Déclaration* entraîne ce résultat, il n'est pas nécessaire, et ce serait même un abus de pouvoir judiciaire, de rendre inefficace la mesure fédérale.

Une ordonnance d'expulsion a été rendue en vertu de l'alinéa 5(1) contre un visiteur non-immigrant venant des États-Unis, au motif qu'il appartenait à une catégorie interdite, étant affilié aux Panthères Noires. Son avocat a soutenu que les dispositions de l'alinéa 5(1) sont sans effet, car elles portent atteinte aux libertés de l'individu, protégées par la *Déclaration canadienne des droits*. Le juge Thurlow (tel était alors son titre) a rejeté cette allégation dans l'arrêt *Le procureur général du Canada c. Jolly*⁷, à la page 229:

L'avocat de l'intimé, en plus de répondre aux prétentions de l'appelant, a également soutenu que les dispositions du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'immigration* sont sans effet car elles enfreignent les droits fondamentaux de l'intimé à la liberté d'association, la liberté de parole et la liberté de presse que protège la *Déclaration canadienne des droits*. Selon moi, cette prétention n'est pas fondée. En tant qu'étranger, l'intimé n'a aucun droit de se trouver ou de demeurer au Canada, excepté dans la mesure où le permet la *Loi sur l'immigration* (voir l'arrêt *Prata c. Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* (1975) 52 D.L.R. (3^e) 383). L'article 5(1) de cette loi définit simplement une catégorie d'étrangers qui n'ont pas l'autorisation d'entrer ou de demeurer au Canada. La *Loi sur l'immigration* n'est pas une loi pénale et, selon moi, le paragraphe 5(1) n'impose aucune sanction aux étrangers appartenant à cette catégorie et n'enfreint aucun de leurs droits.

En vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'immigration*, l'enquêteur spécial a le pouvoir de sommer une personne de témoigner sous serment, et cette dernière est tenue d'obtempérer, mais elle peut demander la protection de la *Loi sur la preuve au*

⁶ [1975] 1 S.C.R. 693.

⁷ [1975] F.C. 216.

⁶ [1975] 1 R.C.S. 693.

⁷ [1975] C.F. 216.

*dence Act*⁸ against self criminating questions and his answers thereto cannot be received against him in any subsequent criminal proceedings, including proceedings on charges then pending against him for offences under the *Immigration Act*.⁹ Thus the applicant may not invoke the *Canadian Bill of Rights* for protection against self crimination, as protection is already afforded him by section 5 of the *Canada Evidence Act*.

That very point was made by Chief Justice Laskin in the unreported case of *Xaviera DeVries v. Minister of Manpower and Immigration*¹⁰:

We do not need to hear you Mr. Ainslie and Mr. Bowie. A narrow point is raised by Mr. Laidlaw, namely that having regard to the terms of s. 5(d) of the *Immigration Act*, as contrasted with s. 5(e), the *Canadian Bill of Rights* applies to entitle the appellant to refuse to answer questions which would shew her to be guilty of a crime involving moral turpitude. The appellant in seeking the privilege of admission to Canada presented herself for examination, she appeared to testify before the Immigration Appeal Board, and she asked for and was granted the protection of the *Canada Evidence Act*. There is accordingly no ground upon which she can claim the protection of any applicable rule against self-crimination. The appeal accordingly dismissed.

The Supreme Court of Canada decision in *Batary v. Attorney-General for Saskatchewan*¹¹ was relied on by counsel for both parties to buttress their respective propositions. In that case the Supreme Court held that a provincial statute providing that a person charged with murder was a compellable witness at a coroner's inquest into the death in question was *ultra vires*.

Speaking for the majority, Cartwright J., having reached the conclusion that under the law of England, as of July 15, 1870, a person charged with murder and awaiting trial could not be compelled to testify at the coroner's inquest, said that it would require clear words to bring about so com-

*Canada*⁸ pour les questions incriminantes et ses réponses ne peuvent pas être invoquées contre elle dans des procédures criminelles ultérieures, y compris les poursuites qui seraient alors pendantes contre elle pour des chefs d'accusation relatifs à la *Loi sur l'immigration*⁹. Ainsi le requérant ne peut invoquer la *Déclaration canadienne des droits* pour se protéger contre sa propre incrimination, puisque l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada* lui offre déjà cette protection.

Le juge en chef Laskin a souligné ce même point dans l'affaire non publiée *Xaviera DeVries c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*¹⁰:

[TRADUCTION] Nous n'avons pas besoin de vous entendre M. Ainslie et M. Bowie. Un point précis a été soulevé par M. Laidlaw, à savoir qu'en ce qui concerne les dispositions de l'art. 5d) de la *Loi sur l'immigration*, par opposition à l'art. 5e) de la même loi, la *Déclaration canadienne des droits* s'applique afin de donner à l'appelante le droit de refuser de répondre aux questions qui révéleraient la culpabilité de cette dernière pour un crime impliquant turpitude morale. Désirant obtenir le privilège d'être admise au Canada, l'appelante s'est présentée à l'examen, elle a comparu devant la Commission d'appel de l'immigration afin d'y témoigner et elle a demandé la protection offerte par la *Loi sur la preuve au Canada* qui lui a été accordée. Par conséquent, il n'existe aucun motif en vertu duquel elle peut prétendre à la protection que lui offre une règle applicable à l'encontre de l'auto-incrimination. Le pourvoi est donc rejeté.

Les avocats des deux parties se sont appuyés sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Batary c. Le procureur général de la Saskatchewan*¹¹ pour étayer leurs positions respectives. Dans cette affaire, la Cour suprême a jugé *ultra vires* une loi provinciale disposant qu'une personne accusée de meurtre était un témoin contraignable à l'enquête du coroner portant sur ladite mort.

Parlant pour la majorité, le juge Cartwright, après avoir conclu qu'en vertu du droit d'Angleterre, au 15 juillet 1870, une personne accusée de meurtre et attendant son procès ne pouvait être contrainte à témoigner à l'enquête du coroner, a exprimé l'avis qu'il faudrait des termes très clairs

⁸ R.S.C. 1970, c. E-10.

⁹ *Regina v. Wolfe, Ex parte Vergakis* (1965) 48 D.L.R. (2d) 608.

¹⁰ Unreported F.C.A. A-190-73, Supreme Court of Canada, October 14, 1975.

¹¹ [1966] 3 C.C.C. 152.

⁸ S.R.C. 1970, c. E-10.

⁹ *Regina c. Wolfe, Ex parte Vergakis* (1965) 48 D.L.R. (2^e) 608.

¹⁰ Arrêt non publié: C.A.F. A-190-73, Cour suprême du Canada, 14 octobre 1975.

¹¹ [1966] 3 C.C.C. 152.

plete a change in the law. He concluded at pages 163 and 164:

I think the conclusion inescapable that by enacting s. 15 in its present form the Legislature intended to change the law and to render a person charged with murder compellable to give evidence at the inquest on the body of his alleged victim. Such legislation trenches upon the rule expressed in the maxim *nemo tenetur seipsum accusare* which has been described (by Coleridge, J., in *R. v. Scott* (1856), Dears. & B. 47 at p. 61, 169 E.R. 909) as "a maxim of our law as settled, as important and as wise as almost any other in it". This rule has long formed part of the criminal law of England and of this country. With great respect for the contrary view expressed in the Court of Appeal, I am of opinion that any legislation, purporting to make the change in the law referred to in the first sentence of this paragraph or to abrogate or alter the existing rules which protect a person charged with a crime from being compelled to testify against himself, is legislation in relation to the criminal law including the procedure in criminal matters and so within the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada under head 27 of s. 91 of the *B.N.A. Act*.

But in my view, Parliament did intend to render a non-immigrant compellable to give evidence at a special inquiry caused to be held by the Minister pursuant to a report concerning that person and did so with clear words in sections 11, 18 and 25 of the *Immigration Act*, and whereas the Legislature of Saskatchewan may not enact legislation in relation to the criminal law, the exclusive jurisdiction of the Parliament of Canada in relation to immigration is not in dispute, at least not in this application.

Paragraph 2(d) of the *Canadian Bill of Rights* provides that no law of Canada shall be so construed as to compel a person to give evidence "if he is denied counsel, protection against self crimination or other constitutional safeguards". The applicant was not denied counsel and he is fully safeguarded against self crimination by virtue of the *Canada Evidence Act*. The provisions of the *Immigration Act* are not rendered inoperative by the *Canadian Bill of Rights* and the applicant is compellable to give evidence at the special inquiry.

The application is therefore dismissed with costs.

ORDER

The application is dismissed with costs.

pour amener un changement aussi radical du droit. Il a conclu aux pages 163 et 164:

[TRADUCTION] Je crois qu'il faut inéluctablement conclure qu'en édictant l'art. 15 dans sa forme actuelle, la législature avait l'intention de changer la loi et de rendre une personne accusée de meurtre contraignable à témoigner à l'enquête sur le décès de sa prétendue victime. Une telle législation enfreint la règle exprimée par la maxime *nemo tenetur seipsum accusare* qui a été décrite (par le juge Coleridge dans *R. c. Scott* (1856), Dears & B. 47 à la p. 61, 169 E.R. 909) comme «une maxime de notre droit aussi bien établie, aussi importante et aussi sage que pratiquement n'importe quelle autre». Cette règle est partie intégrante du droit criminel anglais et canadien depuis très longtemps. Avec respect pour l'opinion contraire exprimée en Cour d'appel, je suis d'avis que toute législation tendant à faire le changement dans la loi décrit dans la première phrase du présent alinéa ou à abroger ou modifier les règles actuelles qui protègent une personne accusée d'un crime contre l'obligation de témoigner contre elle-même est une législation sur le droit criminel, y compris la procédure en matière criminelle, et relève donc de l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada en vertu du par. (27) de l'art. 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*.

Mais, à mon avis, le Parlement a voulu, par les termes clairs des articles 11, 18 et 25 de la *Loi sur l'immigration*, contraindre un non-immigrant à témoigner à une enquête spéciale que le Ministre fait tenir suite à un rapport concernant cette personne, et tandis que la Législature de la Saskatchewan ne peut édicter de loi relative au droit criminel, on ne met pas en doute, du moins dans cette demande, la compétence exclusive du Parlement du Canada en matière d'immigration.

L'alinéa 2d) de la *Déclaration canadienne des droits* prévoit qu'aucune loi du Canada ne doit être interprétée de façon à contraindre une personne à témoigner «si on lui refuse le secours d'un avocat, la protection contre son propre témoignage ou l'exercice de toute garantie d'ordre constitutionnel». On n'a pas refusé au requérant le secours d'un avocat et la *Loi sur la preuve au Canada* le protège contre sa propre incrimination. La *Déclaration canadienne des droits* ne rend pas inopérantes les dispositions de la *Loi sur l'immigration* et le requérant peut être contraint à témoigner à l'enquête spéciale.

La demande est donc rejetée avec dépens.

ORDONNANCE

La demande est rejetée avec dépens.